



**INSTRUCTIONS D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES  
POUR LA COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET  
LE SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS  
Période fiscale 2023**

**TABLES DES MATIÈRES**

<b>1.</b>	<b>TÂCHES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES / EMOLUMENTS.....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
2.1	Demandes de remises .....	3
2.2	Personnes de contact au SCC pour les personnes physiques.....	4
<b>3</b>	<b>TÂCHES OBLIGATOIRES .....</b>	<b>5</b>
3.1	Registres .....	5
3.2	Impôts spéciaux.....	7
3.3	Dépôt des déclarations d'impôts .....	9
3.4	Déclaration d'impôt pour « succession non partagée » .....	10
3.5	Demandes de décomptes de construction .....	10
<b>4</b>	<b>TÂCHES FACULTATIVES .....</b>	<b>11</b>
4.1	Travaux de taxation par les communes.....	11
<b>5</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>12</b>
5.1	Annexe 1: Demande de renseignements pour les acomptes .....	12
5.2	Annexe 2: Formulaire achat / vente HC ou HP .....	14
5.3	Annexe 3: Planning des délais pour la période fiscale 2023 .....	15
5.4	Annexe 4: Formulaire d'avis de nouveau forfait .....	16

# 1. TÂCHES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Les tâches obligatoires sont à exécuter le plus rapidement possible.

Les tâches facultatives, choisies et prévues, doivent être terminées au plus tard pour le 15 novembre de l'année civile en cours.

Ces tâches constituent la base de tous les travaux à effectuer par le SCC. Seule une gestion rigoureuse et précise de ces tâches pourra garantir un avancement régulier des travaux de taxation.

## EMOLUMENTS :

### Extrait de la décision du CE du 22 décembre 2021:



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat  
Präsident des Staatsrates  
Staatskanzlei



#### Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'art. 216 al. 3 LF concernant la collaboration des communes valaisannes aux travaux de taxation ;

vu l'article 22 al. 1 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF) ;

vu le message accompagnant le projet de décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) ;

vu le rapport du 28 novembre 2021 du Service cantonal des contributions ;

sur la proposition du Département des finances et de l'énergie,

#### le Conseil d'Etat décide

d'adopter, dans le cadre de la collaboration entre les communes et le Service cantonal des contributions dans l'accomplissement des travaux de taxation, la modification des indemnités de perception versées aux communes :

#### 1. Tâches obligatoires

1.1. Registres d'impôts (selon articles 224 et 225 LF 76, et règlement du 02.04.1969).

1.2. Impôts spéciaux (avis de décès et communication des testaments et pactes successoraux donnant lieu à un impôt).

Pour les tâches obligatoires citées ci-dessus, plus aucun émolument forfaitaire n'est versé aux communes dès le 01.01.2022.

#### 2. Tâches facultatives (accréditation des communes sous conditions)

2.1. Travaux de taxation selon directives avec saisie des éléments de taxation.  
Un émolument de 17 francs est versé par déclaration.

2.2. Travaux de taxation selon directives avec saisie des éléments de taxation pour les contribuables non domiciliés.  
Un émolument de 5 francs est versé par déclaration.

Séance du 22 DEC. 2021

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DFE  
1 extr. ACF  
1 extr. IF



## 2. GENERALITES

Les articles 121 et 122 de la Loi fiscale de 1976 prévoient que les autorités chargées de son application se prêtent mutuelle assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

### Abréviations

DI	= déclaration d'impôt
e-DI	= déclaration d'impôt renvoyée par internet
DIPP	= déclaration d'impôt des personnes physiques
SCC	= service cantonal des contributions
PV	= procès-verbal
HC et HP	= hors canton et hors pays
IA	= impôt anticipé
FidCom	= portail d'accès à la saisie de la rentrée des déclarations fiscales
Outlook	= messagerie officielle de l'Etat du Valais et pour les communes
LF	= Loi fiscale valaisanne
TR	= teneur de cadastre

### Notification

La responsabilité de la notification de l'impôt communal incombe à la commune. Il est donc **indispensable de procéder à des pointages** tout au long de l'année pour vérifier si des contribuables ont échappé à l'imposition. Pour chaque contribuable domicilié et pour chaque HC/HP, vous devez être en possession d'un PV de taxation au format électronique (fichier transmis par la messagerie "**Outlook/FidCom**"). **Des contrôles doivent être régulièrement effectués. En cas de désaccord, le SCC doit être averti sans délai.**

### Organisation de l'Administration communale

Il est important de définir qui va effectuer les différentes tâches des présentes instructions et à quel stade. Pour chaque tâche à effectuer, il incombe à l'Administration communale de nommer un responsable. Une bonne communication doit exister entre la Commune et le SCC. A ce titre, nous vous demandons de nous communiquer votre organisation interne pour qu'en cas de besoin, nous puissions nous adresser directement à la personne responsable.

### Gestion des listes des recours et des provisoires

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de consulter les listes des cas de recours et de provisoires de votre commune directement par internet, via le portail **FidCom** que vous utilisez pour la saisie des rentrées des déclarations.

### Formulaires

Tous nos formulaires sont à votre disposition sur le site du Service cantonal des contributions de l'Etat du Valais ([www.vs.ch/impots](http://www.vs.ch/impots)). D'autres formulaires sont également disponibles sur le site de la Confédération ([www.estv.admin.ch/f](http://www.estv.admin.ch/f)).

### Gains de loterie

L'imposition des gains de loterie est effectuée par le Service cantonal des contributions. Chaque année, la rétrocession de l'impôt communal prélevé par le SCC pour les gains de loterie est versée aux communes.

## 2.1 DEMANDES DE REMISES

Le traitement des demandes de remises d'impôts est détaillé dans le document de procédure remis par Webmail (adresse officielle de la commune) en date du 2 novembre 2010.

Sur demande, une copie du message peut être envoyée à la commune qui le souhaite : [SCC-HP-REMISES@admin.vs.ch](mailto:SCC-HP-REMISES@admin.vs.ch)

## 2.2 PERSONNES DE CONTACT AU SCC POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Volken Enrico  
Tél. 027/606.25.46

Chef de la section des dépendants  
e-mail : [enrico.volken@admin.vs.ch](mailto:enrico.volken@admin.vs.ch)

Genolet Nathalie  
Tél. 027/606.25.98

Responsable région Valais Central  
e-mail : [nathalie.genolet@admin.vs.ch](mailto:nathalie.genolet@admin.vs.ch)

Gaspoz Chantal  
Tél. 027/606.24.52

Responsable région Bas-Valais  
e-mail : [chantal.gaspoz@admin.vs.ch](mailto:chantal.gaspoz@admin.vs.ch)

Németh Georges-Etienne  
Tél. 027/606.26.31

Chef de la section des indépendants  
e-mail : [georges-etienne.nemeth@admin.vs.ch](mailto:georges-etienne.nemeth@admin.vs.ch)

Zufferey Stéphane  
Tél. 027/606.26.46

Chef de la section informatique et de projets  
e-mail : [stephane.zufferey@admin.vs.ch](mailto:stephane.zufferey@admin.vs.ch)

Willa Dietmar  
Tél. 027/606.25.85

Chef du team administratif  
e-mail : [dietmar.willa@admin.vs.ch](mailto:dietmar.willa@admin.vs.ch)

Schnyder Eduard  
Tél. 027/606.00.47

Chef de l'office cantonal de l'Impôt anticipé  
e-mail : [eduard.schnyder@admin.vs.ch](mailto:eduard.schnyder@admin.vs.ch)

Charbonnet Tornay Régine  
Tél. 027/606.24.93

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux financier et des impôts spéciaux  
e-mail : [regine.charbonnet@admin.vs.ch](mailto:regine.charbonnet@admin.vs.ch)

Quarroz Pierrot  
Tél. 027/606.24.91

Responsable du bureau des taxes cadastrales  
e-mail : [pierrot.quarroz@admin.vs.ch](mailto:pierrot.quarroz@admin.vs.ch)

### Contribuables imposés à forfait

Nous vous remercions de transmettre les mutations et les recoupements concernant les forfaits sans tarder à l'adresse ci-dessous ou par mail [scc-registres@admin.vs.ch](mailto:scc-registres@admin.vs.ch) (annexe 4 - formulaire d'information envoyé aux communes par le responsable de la taxation des forfaits) :

Service cantonal des contributions  
Monsieur Georges-Etienne Nemeth  
Responsable de la taxation à forfait  
Av. de la Gare 35  
1951 Sion

e-mail : [georges-etienne.nemeth@admin.vs.ch](mailto:georges-etienne.nemeth@admin.vs.ch)

## 3. TACHES OBLIGATOIRES

### 3.1 REGISTRES

La tenue des registres d'impôts est fixée par le règlement du 2 avril 1969 concernant les teneurs des registres d'impôts dans les communes.

En outre les articles 224 et 225 LF donnent les dispositions légales en matière de registres fiscaux.

Le teneur des registres est tenu de remplir consciencieusement et avec diligence les obligations de sa charge en conformité des lois, décrets, ordonnances et règlements existants, ainsi que des instructions données par les organes de surveillance.

#### Registre des valeurs fiscales

Le teneur de cadastre doit transmettre les valeurs fiscales au Service cantonal des contributions par fichiers informatiques, selon la procédure mise en place et dans les délais impartis.

Chaque année le teneur de cadastre doit communiquer, pour le **1<sup>er</sup> février** au plus tard, **aux teneurs des registres respectifs**, l'état détaillé des immeubles appartenant à des **personnes non domiciliées dans la commune (forains)**. Aucune communication n'est réalisée pour les contribuables non domiciliés dans le canton.

Pour le surplus, les articles 224 et 225 LF font foi.

#### Registre des contribuables

Afin de garantir la bonne notification des impôts, il est important que notre base de données corresponde le plus possible à la réalité. C'est pourquoi, il est impératif de nous transmettre régulièrement toutes les mutations et ce obligatoirement 1x par semaine.

**Nous nous permettons de vous rendre attentifs aux informations ci-dessous :**

#### Demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Les formulaires de demandes de TOU ne sont pas adressés nominativement ; ils sont disponibles sur notre site internet. Les contribuables qui désirent ou doivent être imposés de manière ordinaire, devront faire leur demande de TOU directement depuis notre site internet :

[www.vs.ch/TOU-2023](http://www.vs.ch/TOU-2023)

Ils devront choisir entre 3 formulaires :

- TOU obligatoire :  
Annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire (art. 89 LIFD et art. 108 c LF)
- TOU sur demande :  
Demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU) sur demande (art. 89 LIFD et art. 108 d LF)
- TOU quasi-Résident  
Demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour les personnes domiciliées à l'étranger (art. 99 a LIFD et art. 109 h LF)

Ces formulaires doivent impérativement nous parvenir pour le **31 mars**. A défaut, les demandes seront considérées comme tardives.

Pour chaque demande réceptionnée dans les délais, une déclaration fiscale sera expédiée.

**Tous les contribuables avec un permis B imposés à la source ne seront plus taxés à zéro.** Par conséquent, les communes recevront des listes de contrôle. Ces listes permettront aux communes de percevoir d'éventuelles taxes communales. Les communes peuvent demander des listes actualisées à l'adresse [scc-registres@admin.vs.ch](mailto:scc-registres@admin.vs.ch).

### **Mutations des contribuables imposés à forfait**

Ces mutations doivent être transmises au SCC sans tarder par courrier postal ou par mail à l'adresse [sc-registres@admin.vs.ch](mailto:sc-registres@admin.vs.ch) (et non plus auprès du secrétariat des forfaits). Elles doivent être séparées des autres mutations des contribuables domiciliés par une fourre en plastique.

**En cas de départ ou décès d'un forfait**, merci de bien vouloir préciser sur l'avis de mutation si ce dernier était propriétaire sur une commune valaisanne.

Les annonces des nouveaux forfaits seront toujours communiquées par le responsable de la taxation des forfaits (annexe 4).

### **Arrivée de contribuables d'un autre canton (ou de l'étranger)**

Il est indispensable de nous transmettre toutes les données nécessaires à l'identification de la personne. **A noter que la date de naissance et le N°AVS sont obligatoires pour la création d'un contribuable.**

Afin de pouvoir procéder à la détermination des acomptes, il vous appartient de faire remplir le formulaire de demande de renseignements des acomptes au contribuable (annexe 1 - disponible sur notre site internet). Une copie devra également être transmise au SCC.

### **Naissances**

Les naissances doivent également nous être communiquées afin que les enfants puissent être reportés dans la déclaration des parents ou de chaque concubin. Vous voudrez bien préciser sur l'avis de mutation le/les n° de contribuable/s des parents.

### **Contribuables ayant 18 ans dans l'année**

La première déclaration est envoyée aux contribuables de 18 ans révolus. Une liste répertoriant tous ces jeunes vous sera demandée (courant du mois de mai) afin qu'ils puissent être ouverts dans notre base de données.

### **Départ définitif à l'étranger**

Pour chaque départ, vous devez transmettre une déclaration à remplir au contribuable (DIPP disponible sur notre site [www.vs.ch/impots](http://www.vs.ch/impots)). Il faut être particulièrement vigilant au sujet des éventuelles **prestations en capital (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> pilier ou autres)**, des salaires, du chômage, des rentes et des rendements de titres que ces contribuables sont susceptibles de percevoir avant de partir. **Tous les impôts doivent être réglés avant le départ et le retrait des papiers.** Les contribuables avec un permis B qui ont été imposés à la source pour la période fiscale 2023 et qui ne demandent pas une taxation ordinaire ultérieure pour 2023 ne sont pas obligés de remplir entièrement la déclaration d'impôt. Dans ce cas, il suffit que les contribuables indiquent sous observations particulières à la page 1 de la déclaration d'impôt qu'ils sont soumis à l'impôt à la source.

La déclaration d'impôt 2023 doit être envoyée au taxateur concerné auprès du Service cantonal des contributions, Avenue de la Gare 35, 1950 Sion.

Le contribuable devra désigner un **représentant en Suisse** afin que sa correspondance puisse lui être adressée (article 134a LF).

Vous voudrez bien préciser sur l'avis de mutation si le contribuable était propriétaire sur une commune valaisanne.

### **Contribuables hors canton et hors pays**

Comme pour les contribuables domiciliés, les mutations doivent être transmises régulièrement et obligatoirement **1 x par semaine** au SCC. Les changements d'adresse ou d'état civil doivent nous être communiqués. Dès qu'une modification sera apportée par le contribuable sur sa déclaration d'impôts, nous ne manquerons pas de vous en faire part.

Malheureusement, nous constatons que les fiches d'achats-ventes ne nous sont pas régulièrement transmises, voire pas du tout. Cette tâche est obligatoire et nécessaire afin que les taxations puissent se faire de manière correcte.

Dès lors, nous vous prions de bien vouloir remplir pour chaque transfert immobilier la fiche d'achat-vente que vous trouverez sur notre site [www.vs.ch/impots](http://www.vs.ch/impots) → Informations → Informations pour les Communes → Informations pour les administrations communales / achats – ventes HC et HP). (voir annexe 2)

Si vous avez des questions sur la manière de remplir le formulaire, vous pouvez vous adresser aux chefs de région.

### **Communautés d'héritiers**

#### **Décès du conjoint**

La procédure actuelle sera maintenue, soit l'ouverture d'un nouveau numéro de contribuable pour le conjoint survivant.

#### **Décès d'une personne seule**

Un nouveau numéro de contribuable sera créé **sur la commune de domicile du défunt au moment du décès**, peu importe l'état de fortune et de revenus.

Important

- En cas de biens immobiliers, un nouveau numéro fiscal est toujours ouvert
- Si le défunt ne possède que de la fortune mobilière (titres) au moment du décès, un nouveau numéro de contribuable n'est ouvert qu'à partir d'une fortune de Fr. 50'000.-.

#### **Fin d'assujettissement de la communauté héréditaire**

Dès que la totalité de la fortune sera vendue ou partagée, le numéro de contribuable de l'hoirie sera mis en non-soumis et l'hoirie ne figurera plus au registre des contribuables.

#### **Procédure en cas d'ouverture rétroactive d'une hoirie**

- Si une hoirie doit être réouverte, avant la période fiscale 2022, l'ancien système doit être appliqué.
- C'est-à-dire que l'hoirie doit être ouverte au lieu de situation des immeubles (ou si l'hoirie était propriétaires sur plusieurs communes, ouverture sur la commune où il y avait la plus grande valeur fiscale) et non plus sur la commune de domicile du contribuable au moment du décès.

### **Domiciles fiscaux**

A réception d'une décision de domicile fiscal, nous vous rappelons que vous devez sortir le contribuable du registre fiscal indépendamment du fait que ce dernier conserve son domicile civil. Ceci est très important afin d'assurer le suivi du contribuable, notamment en cas de changement de situation.

## **3.2. IMPÔTS SPÉCIAUX**

### **DONATIONS - SUCCESSIONS**

Les administrations communales doivent nous transmettre le formulaire "avis de décès" lorsque :

- ⇒ le défunt (hors canton ou étranger) possède des immeubles sur le territoire de la commune

Ces avis doivent nous parvenir au plus vite, dès la connaissance du décès et ceci pour nous permettre de demander, si nécessaire, un inventaire au juge de commune.

#### **Juges de commune**

Les juges de commune doivent transmettre une copie des testaments et des pactes successoraux pouvant donner lieu à un impôt sur les successions (art. 41 du règlement d'application LF).

#### **Ces informations sont à transmettre directement à :**

Service cantonal des Contributions  
Section des successions et donations  
Av. de la Gare 35  
1951 Sion

## IMPÔT A LA SOURCE

### INFORMATION AUX COMMUNES CONCERNANT LE REGISTRE ET LES MUTATIONS

GERES est devenu la base de données de référence. Il est dès lors important que toutes les mutations soient enregistrées par le contrôle des habitants pour les personnes étrangères domiciliées ou en séjour (y. c. à la semaine) dans la commune.

Les communes continuent à annoncer à la section de l'impôt à la source les informations suivantes :

- Changement de tenancier des établissements publics (identités de l'ancien et du nouveau tenancier + date)
- Événement en lien avec des artistes, musiciens et sportifs étrangers (nom et adresse de l'organisateur + date).

Les personnes résidant en Suisse, qui répondent aux conditions d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire et qui n'ont pas reçu de déclaration d'impôt, ont l'obligation de s'annoncer au moyen du formulaire disponible sur notre site internet et de le retourner en ligne au plus tard pour le 31 mars 2024. Une TOU sera effectuée pour toutes les années jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

Les personnes résidant en Suisse ont la possibilité, si elles ne sont pas déjà soumises à une taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire, de remplir une demande de TOU. Pour cela, elles doivent utiliser le formulaire officiel disponible sur notre site internet et le retourner en ligne au plus tard pour le 31 mars 2024. Une fois déposée, une demande ne peut pas être retirée et une TOU sera effectuée pour toutes les années jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

L'impôt retenu à la source fera l'objet d'une imputation sur les bordereaux ordinaires cantonaux, communaux et fédéraux. Le détail des montants à créditer vous sera communiqué au moyen d'un fichier électronique.

[www.vs.ch/TOU-2023](http://www.vs.ch/TOU-2023)

# Demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU)

## 1.) L'essentiel en bref

## 2.) Pourquoi demander une TOU?

## 3.) Qui peut demander une TOU?

## 4.) Quand demander ou annoncer une TOU?

## 5.) Comment faire sa demande de TOU?

La demande de TOU ne peut être déposée qu'en ligne.

- Lien pour l'annonce d'une « TOU obligatoire »
- Lien pour la demande d'une « TOU sur demande »
- Lien pour la demande d'une « TOU quasi-résident »

Les demandes sur papier libre ne sont pas permises.

## 6.) Quand vais-je recevoir une réponse à ma demande de TOU?



### Cas spéciaux : permis L (clause des monteurs)

Les personnes étrangères dont le séjour en Valais est supérieur à 183 jours (au cours d'une même année civile) et qui y travaillent pour un employeur étranger sont assujettis à l'impôt en Valais. L'employeur étant à l'étranger, elles ne sont pas imposées à la source mais par la voie ordinaire.

L'autorité fiscale n'a pas connaissance de ces éléments. Aussi il appartient à la commune, lors de l'arrivée sur son territoire ou lors du renouvellement du permis L, d'examiner les points suivant :

1. la durée totale du contrat de travail (+ de 183 jours sur une même année civile)
2. l'identité et la domiciliation de l'employeur (à l'étranger)

et de communiquer au Team-Administratif ces cas directement par e-mail à l'adresse [SCC-REGISTRE@ADMIN.VS.CH](mailto:SCC-REGISTRE@ADMIN.VS.CH) en mentionnant impérativement :

nom  
prénom  
n° AVS  
date de naissance  
type de permis et date de validité  
adresse en Suisse  
identité et adresse exactes de l'employeur  
ainsi que tous les autres éléments habituels des mutations : sexe, état-civil, date d'arrivée

## 3.3 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'IMPÔTS

Les déclarations d'impôts peuvent être retournées de plusieurs manières :

1. DI remplie manuellement : Envoi de la déclaration d'impôt avec toutes les pièces justificatives au Service cantonal des contributions.
2. DI remplie entièrement par internet à l'aide du logiciel fiscal : EDI sans signature. Ces déclarations peuvent être uniquement consultées sur le portail Fidcom.
3. DI remplie partiellement par internet à l'aide du logiciel fiscal : Les contribuables sont priés, au moyen d'un document de transmission pré-adressé, de remettre les documents fiscaux (protocole, état des titres et éventuellement liste d'inventaire des justificatifs, qui ont été transmis sous forme de fichiers PDF via Internet) avec tous les justificatifs au Service cantonal des contributions.

### Dépôt de la déclaration

Toutes les déclarations d'impôt doivent être déposées par le contribuable ou son représentant auprès du service cantonal des contributions.

Il est tout à fait possible que les contribuables déposent tout de même les déclarations d'impôts auprès de leur commune de domicile.

**Dans ce cas, les communes sont invitées à envoyer les déclarations d'impôts au moins une fois par semaine au Service cantonal des contributions.**

Adresse d'envoi :

Service cantonal des contributions  
Centre de scannage  
Av. de la Gare 35  
1951 Sion

#### Important

- les déclarations d'impôts doivent être envoyées séparément du courrier ordinaire
- le courrier ordinaire doit toujours être adressé au Team Administratif

Les communes ne doivent plus enregistrer la réception de la déclaration d'impôt sur le portail Fidcom. De plus, les déclarations d'impôts des domiciliés, des HC et des HP ne doivent pas être triées séparément. Dans la mesure du possible, elles doivent être classées dans des fourres en plastique. Les communes ne reçoivent plus de fourres.

### 3.4 DÉCLARATION D'IMPÔT POUR « SUCCESSION NON PARTAGÉE »

- Rappel des bases légales :  
**Conformément aux art. 10 LIFD et l'art. 7 LF**, chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie...
- En 2022 un rapport de l'AFC nous informe que, conformément aux bases légales, dès 2023 le canton du Valais doit impérativement établir une déclaration d'impôt d'hoirie et effectuer la répartition chez chacun des héritiers de tous les revenus provenant de successions non partagées.
- Pour la déclaration 2022, suite à la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé entré en vigueur le 1er janvier 2022, une situation intermédiaire a été mise en place pour traiter la problématique du remboursement de l'impôt anticipé applicable à partir de l'année 2022.
- Dès la période fiscale 2023, les contribuables membres d'une succession non partagée doivent remplir une nouvelle déclaration d'hoirie **exclusivement à l'aide du logiciel VSTax**.
- **Ce processus se fera par étape**, et pour cette période fiscale, elle sera adressée uniquement aux **nouvelles communautés héréditaires créées en 2022 et 2023**.
- **Répartition des revenus et de la fortune :**
  - Nous précisons également que **l'administrateur de l'hoirie doit communiquer aux membres de la succession non partagée la répartition** (page 3 de la nouvelle déclaration de l'hoirie) des revenus et de la fortune que chaque membre doit ajouter à sa propre déclaration. A l'avenir, il ne sera plus possible d'imposer une hoirie en tant que sujet fiscal jusqu'à sa dissolution comme nous l'avons pratiqué jusqu'à ce jour.
  - Les revenus provenant de **valeurs mobilières** d'une succession non partagée doivent figurer **désormais dans l'état des titres de chaque héritier de manière individuelle** (de même pour la fortune mobilière de manière proportionnelle et individuelle). **La demande éventuelle de remboursement des impôts anticipés** déduits des rendements bruts de la fortune mobilière de la succession non partagée **doit donc être présentée par chaque héritier** selon sa part, au moyen de son état des titres personnel.

Les principales questions relatives à la nouvelle déclaration d'impôt pour « succession non partagée » ont été résumées dans un document FAQ.

Lien : <https://www.vs.ch/web/scc/faq-hoirie>

### 3.5 DEMANDES DE DÉCOMPTES DE CONSTRUCTION

Les demandes de décomptes de construction ont été adressées aux contribuables avec la déclaration fiscale, basées sur les listes des nouvelles taxes cadastrales remises par les teneurs de cadastre des communes.

Quels sont les cas qui recevront une demande ?

- Les cas avec de nouvelles valeurs cadastrales au 31.12. de la période fiscale qui dépassent Fr. 30'000.- y compris les hors-canton et les hors-pays.

Les cas suivants ne recevront pas de demande :

- Les cas de promotions immobilières
- Les constructions concernant des personnes morales

## 4. TÂCHES FACULTATIVES

### 4.1 TRAVAUX DE TAXATION PAR LES COMMUNES

Si vous souhaitez effectuer des travaux de taxation, nous vous invitons à prendre contact avec l'une des personnes suivantes :

Volken Enrico  
Tel. 027/606.25.46

Chef de la section des dépendants  
e-mail : [enrico.volken@admin.vs.ch](mailto:enrico.volken@admin.vs.ch)

Genolet Nathalie  
Tél. 027/606.25.98


Responsable région Valais Central  
e-mail: [nathalie.genolet@admin.vs.ch](mailto:nathalie.genolet@admin.vs.ch)

Gaspoz Chantal  
Tél. 027/606.24.52

Responsable région Bas-Valais  
e-mail: [chantal.gaspoz@admin.vs.ch](mailto:chantal.gaspoz@admin.vs.ch)

## 5. ANNEXES

### 5.1 Annexe 1 : Demande de renseignements pour les acomptes



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS POUR LA DETERMINATION DES ACOMPTES**  
**Impôt cantonal et communal**

Le contribuable prend note que les renseignements fournis ne servent qu'à apprécier sa situation dans le cadre de la détermination des acomptes ; ils n'ont aucune incidence sur la taxation qui sera établie sur la base de la prochaine déclaration d'impôts, en fonction des revenus réellement réalisés, ainsi que de sa situation familiale et de l'état de sa fortune à la fin de l'année.

Ce formulaire doit être signé par le contribuable (et par son conjoint lorsqu'il est marié).

**EXPLICATION 8 : VOIR AU VERSO**

**Situation de famille**  
Célibataire :  Marié(e) :  Séparé(e)/divorcé(e) :  Veuf(ve) :

Nombre d'enfant(s) à charge du contribuable (mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études) : \_\_\_\_\_

Pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf : tenez-vous un ménage indépendant seul avec ce(s) enfant(s) ?  
 Oui  Non

Numéro de contribuable : \_\_\_\_\_  
Madame/Monsieur : \_\_\_\_\_  
Nom/Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse actuelle : \_\_\_\_\_  
NPA/Localité : \_\_\_\_\_

**Motifs (voir au verso)**

1. Arrivée de l'étranger le ..... en provenance de .....

2. Arrivée d'un autre canton le ..... en provenance de .....

3. Personne devenant contribuable en raison de séparation ou divorce ; date de l'événement : .....

4. Personne devenant contribuable en raison du décès de son conjoint ; date du décès : .....

5. Mariage le .....

6. Contribuable majeur ayant terminé sa formation, qui entre dans la vie active le : .....

Eléments déterminants pour 20...	Contribuable seul/époux	Epoque
Salaire (net de cotisation AVS/APG/AC/AANP et 2 <sup>e</sup> pilier)		
Revenu d'une activité lucrative indépendante		
Revenus remplaçant / complétant le produit du travail (chômage, indemnités journalières, etc.)		
Rentes et pensions (AVS/AI, 2 <sup>e</sup> pilier, etc.)		
Pensions alimentaires obtenues par le(a) contribuable et/ou pour ses enfants mineurs		
Revenu des titres et gains de loterie		
Revenu immobilier brut (valeur locative, loyers encaissés)		
Pensions alimentaires versées au conjoint divorcé ou séparé et/ou aux enfants mineurs	-	-
Intérêts des dettes (y compris intérêts hypothécaires)	-	-
<b>Revenus totaux</b>		
<b>Revenus cumulés :</b>		+

Fortune	
Estimation fiscale des immeubles	
Titres, comptes bancaires ou postaux, valeur de rachat des assurances sur la vie	
Autres éléments de fortune (fortune commerciale, etc.)	
Dettes (hypothécaires et autres)	-
<b>Fortune nette estimée</b>	

**Question complémentaire aux contribuables en provenance d'un autre canton :**  
Avez-vous été soumis(e) à l'impôt à la source durant l'année en cours et, dans l'affirmative, jusqu'à :  
Contribuable seul/époux \_\_\_\_\_ Epoque \_\_\_\_\_

Lieu et date : ..... Signature(s) : \_\_\_\_\_

**Le présent formulaire doit être retourné à l'administration communale qui vous l'a adressé**

## But du présent formulaire

Ce formulaire permet de donner à l'autorité fiscale les renseignements utiles à la facturation des acomptes qui doivent être acquittés par le nouveau contribuable pour la période fiscale courante, à valoir sur sa taxation définitive future.

En règle générale, les acomptes sont fixés sur la base de la dernière taxation. Pour les contribuables nouvellement assujettis dans le canton du Valais, l'autorité fiscale détermine le montant des acomptes en se basant sur le revenu présumé et la fortune estimée, en collaboration avec le contribuable. Sont notamment concernés par le formulaire les nouveaux arrivants dans le canton du Valais, les contribuables qui ont connu un changement de situation personnelle (décès du conjoint, séparation durable des époux ou divorce, mariage, entrée dans la vie active du contribuable majeur au terme de sa formation).

A défaut d'indications suffisantes ou en l'absence de renvoi du formulaire, l'autorité fiscale peut procéder d'office à une estimation du montant des acomptes.

## Explications sur la manière de remplir le formulaire

### 1. Contribuable arrivant de l'étranger

Le contribuable venant de l'étranger indique tous les revenus réalisés dès son arrivée et cumulés jusqu'au 31 décembre, notamment les revenus découlant de l'activité lucrative. Exemple : pour un salaire net mensuel de Fr. 4'500.- avec une arrivée le 1<sup>er</sup> juin, le contribuable mentionne Fr. 31'500.- (7 x Fr. 4'500.-). L'autorité fiscale fixera le revenu déterminant pour le taux d'imposition.

La fortune doit être annoncée selon son état et sa valeur imposable au début de l'assujettissement (date d'arrivée dans le canton), l'impôt étant perçu en fonction de la durée de l'assujettissement.

### 2. Contribuable arrivant d'un autre canton

Le contribuable, précédemment assujetti à l'impôt cantonal et communal et à l'impôt fédéral direct dans un autre canton, qui prend domicile dans le canton du Valais durant l'année devient contribuable valaisan pour toute cette année, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier écoulé. Il est dès lors invité à annoncer ses revenus présumés pour l'année entière.

S'agissant de la fortune, ce contribuable peut mentionner les éléments figurant dans la dernière déclaration du canton de départ, pour autant qu'ils n'aient pas fluctué de manière trop importante depuis lors.

### 3. Personne devenant contribuable à titre personnel en raison de séparation durable des époux ou de divorce

Imposée personnellement pour l'ensemble de l'année durant laquelle la séparation durable (voire le divorce) est intervenu, la personne est invitée à remplir le formulaire selon les principes évoqués sous chiffre 2. Elle indique le total des pensions alimentaires obtenues respectivement versées, de la date de la séparation jusqu'au 31 décembre.

Chaque conjoint indique ses propres éléments de fortune estimés à leur valeur imposable à la date de l'établissement de ce document.

### 4. Personne devenant contribuable à titre personnel en raison du décès de son conjoint

Les revenus (y compris les rentes, etc.) acquis dès la date du décès jusqu'au 31 décembre doivent être annoncés (voir exemple sous chiffre 1). L'autorité fiscale fixera le revenu déterminant pour le taux d'imposition.

La fortune doit être indiquée selon son état et sa valeur imposable au début de l'assujettissement (lendemain du décès) : l'impôt y relatif sera perçu pour la période allant du début de l'assujettissement, jusqu'à la fin de l'année.

### 5. Mariage

Les nouveaux époux sont imposés conjointement pour toute l'année durant laquelle le mariage a eu lieu. Ils sont donc invités à annoncer leurs revenus respectifs présumés pour l'année entière, ainsi que leurs éléments de fortune respectifs additionnés, à leur valeur imposable au début de l'année.

### 6. Contribuable majeur ayant terminé sa formation qui entre dans la vie active

Le contribuable annonce les revenus du travail provenant de l'activité nouvellement déployée, réalisés à partir du début de l'activité lucrative et cumulés jusqu'au 31 décembre, voire d'autres revenus (en particulier, salaire de l'apprenti).

La fortune éventuelle doit également être indiquée selon son état et sa valeur imposable au début de l'année.

**Observations : les frais d'acquisition du revenu, les autres déductions sur le revenu, ainsi que les déductions sociales sont, par mesure de simplification, déterminés forfaitairement par l'autorité fiscale.**

Réservé à l'autorité fiscale			IMPOSABLE	TAUX
Nombre de jours	Type de famille	Nombre d'enfants		
Revenus cumulés				
– Frais d'acquisition du revenu de l'activité dépendante (forfait 10 %)			–	–
– Frais d'entretien d'immeubles (forfait 20 % des revenus des immeubles)			–	–
– Prime d'assurances maladie (déduction forfaitaire selon situation de famille)			–	–
Éléments nets				
Fortune nette estimée				
Impôt anticipé supputé (35 % du revenu des titres et gains de loterie indiqués au recto, à raison de 80 %)				

## 5.2 Annexe 2 : Formulaire achat / vente HC ou HP



Département des finances, des institutions et de la sécurité  
Service cantonal des contributions  
Section des personnes physiques

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit  
Kantonale Steuerverwaltung  
Natürliche Personen

**NOUVEAU : MERCI D'INDIQUER LA DATE DE  
NAISSANCE ET LE NOUVEAU N° AVS DU  
VENDEUR ET DE L'ACHETEUR .**

### FORMULAIRE DE COMMUNICATION D'ACHAT/VENTE POUR LES CONTRIBUABLES HORS-CANTON OU HORS-PAYS

COMMUNE DE

PERIODE DU

01.01.2009 AU 31.12.2009

Date de mutation (inscription au Registre Foncier)

01.01.2009

Données	VENDEUR			ACQUEREUR		
	HC <input type="checkbox"/>	HP <input type="checkbox"/>	DOM <input type="checkbox"/>	HC <input type="checkbox"/>	HP <input type="checkbox"/>	DOM <input type="checkbox"/>
N° contribuable						
Nouveau N° AVS						
NOM, prénom						
Filiation						
Date de naissance						
Adresse						
NPA / Domicile						
Pays / Canton						
Etat civil						
Langue						
Mandataire / Représentant						
Adresse						
NPA / Domicile						
Valeurs fiscales bâtiments <b>avant</b> la vente						
Valeurs fiscales biens-fonds <b>avant</b> la vente						
Valeurs fiscales bâtiments <b>après</b> la vente						
Valeurs fiscales biens-fonds <b>après</b> la vente						
Valeur locative annuelle brute	Loué <input type="checkbox"/>			Loué <input type="checkbox"/>		
Nombre de jours	0			360		
Valeur locative pro rata	0			0		
Différence valeurs fiscales	0			0		
Correctif de répartition	0			0		
Description (apt, terrain, PPE n°, ...)						
Prix de vente						
Remarques						

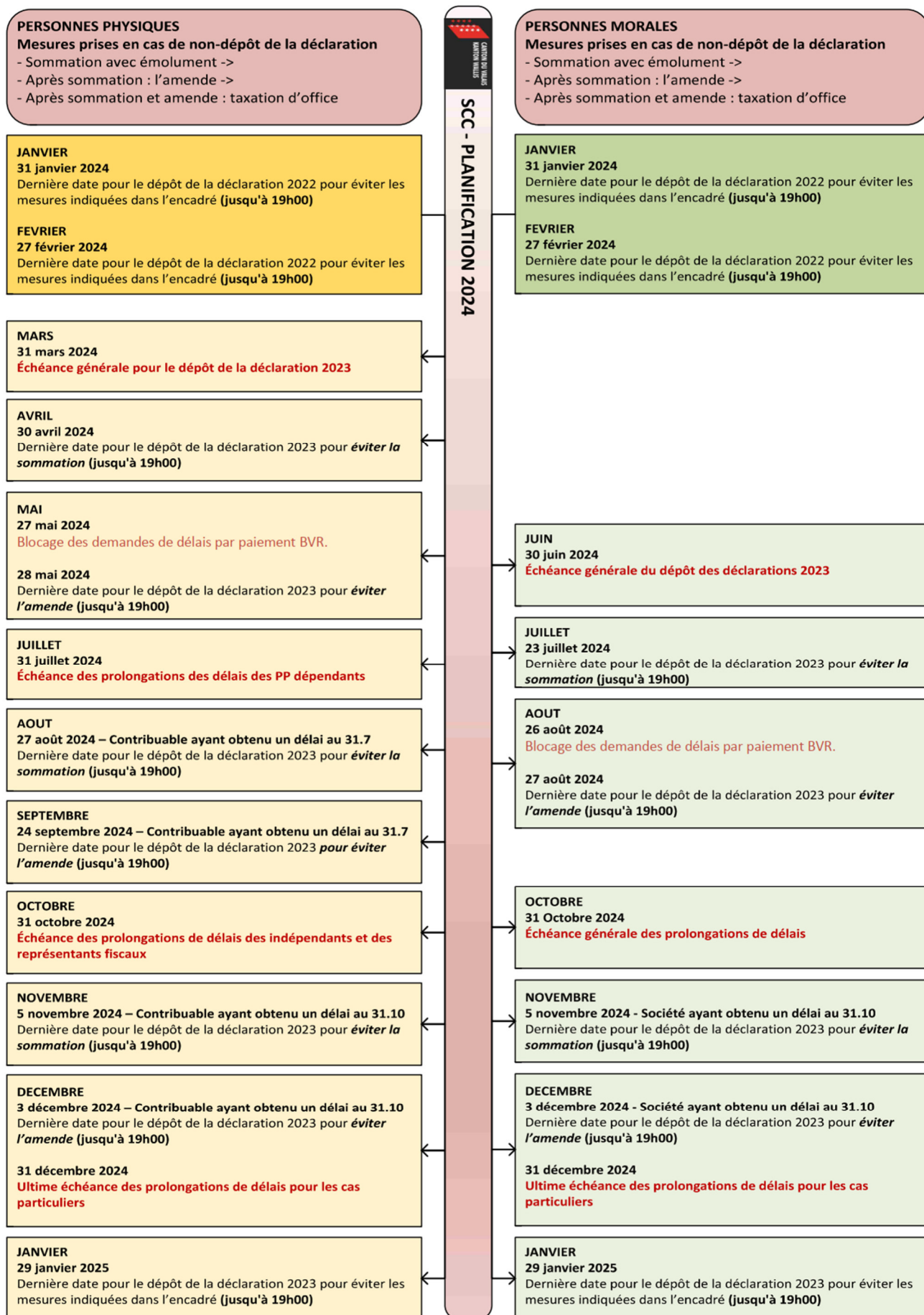
Les données du vendeur et de l'acheteur, la date d'inscription au registre foncier et les valeurs fiscales des bâtiments et biens-fonds avant et après la vente doivent obligatoirement être complétées. De plus, si la valeur locative vous est connue, merci de l'indiquer.

#### Instructions

Veillez nous transmettre ce formulaire en 2 exemplaires (sauf si le vendeur ou l'acquéreur est domicilié en Valais).

Ce formulaire bien rempli est une aide précieuse et permet d'éviter de nombreux téléphones lors de la taxation. Merci de nous le communiquer au plus vite.

## 5.3 Annexe 3 : Planning des délais pour la période fiscale 2023



## 5.4 Annexe 4 : Formulaire d'avis de nouveau forfait

**Service Cantonal des Contributions  
Responsable de la taxation à forfait**

***Kantonale Steuerverwaltung  
Verantwortlicher für die Pauschalsteuern***

Une demande de taxation d'après la dépense a été acceptée par le responsable :  
*Ein Pauschalbesteuerungsgesuch wurde vom Verantwortlichen akzeptiert :*

Nom, prénom, date de naissance :  
*Name, Vorname, Geburtsdatum :*

.....

Commune de taxation :  
*Veranlagungsgemeinde :*

.....

Prière de bien vouloir faire parvenir l'avis d'arrivée **directement à l'adresse suivante** :  
*Bitte die Ankunftsmeldung **direkt an die folgende Adresse senden** :*

Service Cantonale des Contributions  
Responsable de la taxation à forfait  
Av. de la Gare 35  
1950 Sion

**Remarque : tous les avis de mutations, recoupements, etc., concernant les forfaits (*impôt global ou impôt sur la dépense*) sont également à envoyer directement à l'adresse ci-dessus.**

***Bemerkung : alle Mutationsmeldungen, Belege usw. welche die Pauschalsteuern (Globalbesteuerung oder Besteuerung nach dem Aufwand) betreffen, sind ebenfalls direkt an die oben erwähnte Adresse zu senden.***

Va à : commune  
SCC, team administratiff (TA) pour info

Geht an : Gemeinde  
KSV, Administratives Team (AT) als Information